

## Commission de recours pour le droit d'accès à l'information en matière d'environnement

---

Séance du 28 juin 2023

### RECOURS n° 1327

En cause de : Madame ...

**Requérante**

Contre : la commune d'Orp-Jauche  
Place Communale, 1  
1350 ORP-JAUCHE

**Partie adverse**

Vu la requête du 17 mai 2023, réceptionnée le jour même, par laquelle la requérante a introduit le recours prévu à l'article D.20.6 du livre Ier du code de l'environnement, contre l'absence de réponse à la demande d'information qu'elle a adressée à la partie adverse le 7 avril 2023 ;

Vu l'accusé de réception de la requête du 25 mai 2023 ;

Vu la notification de la requête à la partie adverse en date du 25 mai 2023 ;

Vu la décision de la Commission du 16 juin 2023 prolongeant le délai pour statuer ;

Considérant que, dans un courriel du 7 avril 2023, la requérante s'est adressée comme suit à la partie adverse :

« Selon la SPGE, le réseau d'égouttage est géré par la commune (entretien, travaux,..).

Des travaux sur le réseau d'égouttage ont été faits dans ma rue (rue Renneau Fossé à Jauche) en +/- 2018.

Suite à ces travaux, vous avez ouvert la rue et refait les égouts allant vers la ferme située rue de la Batte. Pourriez-vous me dire pourquoi vous avez enlevé, en même-temps, le grand avaloir transverse situé dans le haut de ma rue et le long de la ferme? Cet avaloir récoltait portant les eaux de ruissellement venant des champs? Serait-ce lié à des raisons techniques?

Pourriez-vous également me transmettre les plans du réseau d'égouttage de la rue Renneau Fossé ainsi que de la rue de la Batte avant et après travaux ? » ;

Considérant qu'à défaut de réponse de la partie adverse à ce courriel dans le délai d'un mois prescrit par l'article D.15, § 1<sup>er</sup>, du livre 1er du code de l'environnement, la requérante a saisi la Commission du présent recours ;

Considérant que le recours doit être examiné en distinguant, d'une part, les questions posées par la requérante à propos de l'avaloir dont elle fait état dans son courriel du 7 avril 2023 et, d'autre part, la demande de la requérante visant à obtenir « les plans du réseau d'égouttage de la rue Renneau Fossé ainsi que de la rue de la Batte avant et après travaux » ;

1. Considérant que les questions posées par la requérante à propos de l'avaloir dont elle fait état dans son courriel du 7 avril 2023 excèdent le champ d'application des dispositions du livre 1er du code de l'environnement qui consacrent et organisent le droit d'accès, sur demande, aux informations environnementales détenues par des autorités publiques ; qu'en effet, l'application de ces dispositions suppose que soit réclamé l'accès à des informations qui sont déjà « en la possession » des autorités saisies d'une demande (voir sur ce point la définition de l'expression « information détenue par une autorité publique » donnée par l'article D.6, 9°, du livre 1er du code de l'environnement) ; que lesdites dispositions ne s'appliquent dès lors pas à des questions qui, comme tel est le cas des questions relatives à l'avaloir dont la requérante fait état dans son courriel du 7 avril 2023, appellent des réponses impliquant que l'autorité concernée établisse un document nouveau contenant des explications ou tendant à justifier telle ou telle mesure ;

2. Considérant qu'en revanche, la demande de la requérante visant à obtenir « les plans du réseau d'égouttage de la rue Renneau Fossé ainsi que de la rue de la Batte avant et après travaux » relève du champ d'application des dispositions du livre 1er du code de l'environnement relatives à l'accès aux informations environnementales sur demande ;

Considérant que, dans un courriel du 12 juin 2023, la partie adverse a signalé à la Commission qu'après vérification dans son réseau informatique, dans ses archives, dans ses dossiers papier et auprès du contrôleur des travaux, du chef des ouvriers et du Bourgmestre, « il n'y a aucune trace des travaux décrits par Mme Boon » ; que, selon la partie adverse, « [l]es seuls travaux qui ont été effectués à proximité de chez [la requérante] sont les travaux de raclage/pose d'asphalte à la rue de la Batte » ; que la partie adverse précise à ce propos que « le nouvel asphalte a été posé jusqu'au n°... et pas jusque la ferme du bout de la rue » ; qu'il résulte de ces explications que la demande de la requérante visant à obtenir « les plans du réseau d'égouttage de la rue Renneau Fossé ainsi que de la rue de la Batte

avant et après travaux » est basée sur un présupposé inexact ; que, dès lors, il ne peut être réservé une suite favorable à ladite demande ;

**LA COMMISSION DECIDE :**

**Article unique :** Le recours est rejeté.

Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 28 juin 2023 par la Commission de recours composée de M. Benoît JADOT, président suppléant, M. Frédéric FILLEE, Mmes Carine LAMBERT et Catherine SOHIER, membres effectifs, et Mme Diane DENGIS, membre suppléante, M. Frédéric FILLEE assurant également, pour la présente décision, la fonction de secrétaire de la Commission.

Le Président suppléant,

Le Secrétaire,

B. JADOT

F. FILLEE